

leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44315

Gouvernement du Québec

Décret 463-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique souhaitent conclure une entente en matière de sécurité sociale qui couvrira les domaines des rentes, de la santé et des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements;

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes;

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre peut, notamment, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission sur la santé et la sécurité du travail peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Revenu, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Travail :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44316

Gouvernement du Québec

Décret 464-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal et l'annulation des lettres patentes de Télé-université

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil numéro 1170 du 9 avril 1969, que soit instituée par lettres patentes sous le grand sceau une université constituante de l'Université du Québec sous le nom de « Université du Québec à Montréal » ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de cette loi, le gouvernement a ordonné, par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, que soit institué par lettres patentes sous le grand sceau une école supérieure désignée sous le nom de « Télé-université » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête du conseil d'administration d'une université constituante, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'université constituante ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 47 et 56 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête du conseil d'administration d'une école supérieure, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, annuler les lettres patentes de l'école supérieure ;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal et Télé-université ont convenu du rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal afin de favoriser le développement de la formation à distance ;

ATTENDU QUE le projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal prévoit notamment la dévolution des biens de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 18 mai 2004, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a donné son accord au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 8 juin 2004, le conseil d'administration de Télé-université a donné son accord au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à l'annulation des lettres patentes de Télé-université ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 22 juin 2004, l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a donné un avis favorable au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal et à l'annulation des lettres patentes de Télé-université ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, conformément au texte ci-annexé, des lettres patentes supplémentaires soient accordées à l'Université du Québec à Montréal ;

QUE les lettres patentes de Télé-université soient annulées et que cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE
